

FOURNITURES DE PRODUITS PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Page 1/13

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. PRODUITS DE SECURITE ET/OU PRODUITS SOUMIS A REGLEMENTATION	3
3.1. PLANS DETA	3
3.2. PLANS PROVENANT D'UN FOURNISSEUR EXTERIEUR	4
3.3. REPERAGE SUR PRODUITS	4
3.4. ARCHIVAGE LIE AUX PRODUITS SSR	4
3.5. DEMANDES DE MODIFICATIONS	5
4. APPROBATION	5
4.1. REPERAGE	5
4.2. IDENTIFICATION DE LA FOURNITURE	5
4.3. FICHE D'APPROBATION	5
4.4. DECISION DES ETUDES	6
ANNEXE 1	7
EXEMPLE DE FICHE SSR (R12 2002)	9
ANNEXE 2	11
ANNEXE 3 (1/2)	11
ANNEXE 3 (2/2)	12
5. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITES	13
5.1. HISTORIQUE	13
5.2. DOCUMENTS CITES	13
5.3. EQUIVALENT A :	13
5.4. CONFORME A :	13
5.5. MOTS CLEFS	13

1.OBJET

La présente norme définit les obligations particulières du fournisseur concernant les produits déclarés par le constructeur comme :

- Produit de Sécurité (**S**),
- Produit soumis à Règlementation (**R**),
- Produit de Sécurité et de plus soumis à Règlementation (**SR**),
- Produit soumis à Approbation (**A**).

Elle définit également les procédures et repérages, applicables à chacune de ces catégories.

2.TERMINOLOGIE

La liste suivante explicite le contexte auquel sont affectés certains termes utilisés dans la présente norme:

– APPROBATION :

Reconnaissance par un Organisme d'Etudes, de l'aptitude à l'emploi d'un produit d'origine déterminée.
Ce produit étant réalisé à partir d'une définition exprimée :

- pour une pièce ou un ensemble, par le plan fonctionnel complété le cas échéant par le cahier des charges auquel il se réfère,
- pour une matière, par la norme ou la spécification technique.

– DOCUMENT :

C'est la forme caractéristique utilisée pour rassembler, véhiculer ou stocker des informations. Les documents peuvent se présenter sur différents supports.
(Exemple : papier, film, fichier, ...)

– FOURNITURE :

Produit réalisé par un fabricant externe ou interne, avec des moyens déterminés dans un lieu défini.

FOURNITURES DE PRODUITS (S ET/OU R, A)	B20 0112	3/13
---	-----------------	------

– **PRODUIT :**

Composant complexe ou élémentaire, réel ou fictif, identifié et figurant dans une nomenclature d'étude ou de fabrication, quelle que soit la nature du coefficient qui l'associe à celle-ci.
Exemple : matière, pièce, ensemble, collection, organe, véhicule.

– **PRODUIT DE SECURITE (S) :**

Produit dont la défaillance peut entraîner la perte de contrôle du véhicule ou présenter un danger pour les personnes se trouvant dans le véhicule ou dans son voisinage, sans que le conducteur puisse en être averti suffisamment tôt au moyen d'un témoin ou d'un indicateur. Les produits, dont la défaillance est susceptible d'entraîner un incendie, sont également classés de sécurité.

– **PRODUIT SOUMIS A REGLEMENTATION (R) :**

Produit affecté par des prescriptions établies et imposées par une Administration officielle, et dont le non respect peut entraîner des sanctions (amende, interdiction de vente, campagne de rappel, etc.).

3.PRODUITS DE SECURITE ET/OU PRODUITS SOUMIS A REGLEMENTATION

3.1.PLANS DETA

Un plan d'origine DETA (à usage interne ou destiné à un fournisseur extérieur) est défini par l'un des codes suivants :

- Produit de Sécurité (**S**),
- Produit soumis à Règlementation (**R**),
- Produit de Sécurité et soumis à Règlementation (**SR**),
- Produit ni de Sécurité, ni soumis à Règlementation (**NON**).

La zone **SSR** du cartouche du plan (voir annexe 1 repère 11) doit comporter l'un des codes ci-dessus retenus pour caractériser un produit.

De plus, le plan de cette pièce doit comporter la référence du document normatif SSR correspondant qui doit être indiquée dans la zone texte du plan(voir annexe 1) dans le paragraphe "Répertoire des Normes".

Exemple d'une fiche SSR(voir annexe 2) référencée au plan par : **PSA R12 2002**

En cas d'ambiguïté sur la localisation des caractéristiques mentionnées dans les SSR, le symbole  de diamètre 7mm(et éventuellement le sigle S,R ou SR) est relié par un trait de rappel aux caractéristiques concernées (un symbole par caractéristique particulière).

Remarque:Dans le cas où le symbole  ne peut pas être saisi en zone texte d'un plan rétroannoté (au niveau de la matière par exemple) porter l'information "STOP MATIERE" en zone remarque (le STOP équivaut au symbole)

Il est bien précisé qu'un assemblage d'un produit **S** et/ou **R** ne doit être repéré qu'une seule fois. Ce repérage est à faire sur le plan où l'assemblage apparaît pour la première fois ; il n'est pas répété sur tout autre plan définissant un état d'assemblage plus avancé de l'organe et où l'assemblage considéré est à nouveau représenté.

3.2.PLANS PROVENANT D'UN FOURNISSEUR EXTERIEUR

Pour les produits de Sécurité (**S**) et/ou soumis à Réglementation (**R** et **SR**) provenant de fournisseurs extérieurs à l'état d'organes complets assemblés, seul le plan d'ensemble établi par le fournisseur fait l'objet d'un repérage **S ,R**, ou **SR** par l'organisme d'Etudes concerné du Groupe.

Cependant, dans tous les cas, les plans de détails des composants de ces ensembles doivent être fournis aux services concernés de la DETA.

Pour les plans calques il faut apposer la vignette SSR avec la référence du document SSR .

3.3.REPERAGE SUR PRODUITS

Il peut être exigé un repérage témoignant de l'exécution d'opérations de contrôle n'affectant pas l'intégrité physique du produit.

Dans ce cas, les documents Etudes précisent ce repérage et son emplacement.

3.4.ARCHIVAGE LIE AUX PRODUITS SSR

3.4.1.BUT DE L'ARCHIVAGE

Il permet au constructeur de démontrer à toute autorité compétente, par une documentation adéquate, que le produit est conçu, fabriqué et contrôlé de telle sorte qu'il réponde aux exigences de Sécurité et aux prescriptions de Réglementation.

3.4.2.ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DEFINISSANT LES PRODUITS ET LEUR EVOLUTION

Les documents (plans, normes, spécifications techniques, OCM) relatifs aux produits de Sécurité et/ou soumis à Réglementation doivent être conservés en archives pendant 15 ans après leur fin de validité en production série et hors série.

3.4.3.ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ATTESTANT DE LA CONFORMITE DES PRODUITS

Il s'agit des informations liées à la qualité du produit et s'appliquant à tout établissement fabricant des produits commercialisés sous les marques Automobiles PEUGEOT et Automobiles CITROËN.

Les documents relatifs à la définition du produit faisant l'objet d'une OCM sont conservés en archives pendant 15 ans après leur émission.

Il est bien entendu que lorsqu'une spécification particulière à un Règlement ou à un Pays impose une durée d'archivage supérieure, c'est cette dernière qui prévaut.

Pour les autres documents (enregistrements, dossiers d'actions correctives, etc.), leurs durées d'archivage sont définies par les Directions Qualité.